



Règlement intérieur des transports scolaires de la Communauté de Communes de Marie-Galante (CCMG)

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers de la Communauté de Communes de Marie-Galante. Il est validé par toutes les familles dont les enfants utilisent le service public de transport scolaire.

PREAMBULE

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. L'utilisateur qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à respecter les clauses du présent règlement intérieur dont l'objectif est :

- D'assurer la discipline et la bonne conduite des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour le service de ramassage scolaire, comme aux points d'arrêts ;
- De fixer les modalités d'inscription ;
- De prévenir les accidents et de définir les règles de sécurité à respecter par les élèves ;
- De rappeler aux élèves et à leurs parents leurs responsabilités

ARTICLE 1 – INSCRIPTION

Remplir la fiche d'inscription au transport scolaire en indiquant impérativement l'établissement fréquenté, le point de ramassage ainsi que les informations sur l'enfant et la famille ainsi que les jours de fréquentation du transport scolaire.

Les familles s'engagent à utiliser le transport scolaire dès lors que les enfants sont inscrits. En cas d'absence, il est demandé à la famille de prévenir le service transport.

ARTICLE 2 – TITRE DE TRANSPORT

Article 2.1 : Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de Marie-Galante.

L'utilisation des services de transport scolaire de la CCMG sans être inscrit entraîne le paiement de l'intégralité du trimestre en cours.

Toute utilisation partielle des services scolaires de la CCMG par un élève n'ouvre droit à aucune réduction.

Article 2.2 : Possession et présentation du titre de transport

Les élèves utilisant les transports scolaires de la CCMG devront être détenteur d'un titre de transport en cours de validité. Lors de chaque montée et lors d'éventuels contrôles, les élèves doivent présenter leur titre de transport.

En cas d'oubli, le conducteur acceptera une montée dans le véhicule. Si la situation se reproduit, le conducteur est en droit de demander à l'élève de s'acquitter d'un titre de transport. A défaut, l'accès au véhicule lui sera refusé.

La CCMG demande aux parents et à l'élève de prendre soin des cartes de transport

ARTICLE 3 - RADIATIONS

Les élèves qui ne souhaitent plus utiliser le service en raison d'un déménagement, d'un changement d'établissement ou d'une fin de scolarité, et uniquement dans ces cas-là, pourront le faire en cours d'année, après justificatifs et courrier adressé à Madame la Présidente de la CCMG. La famille doit effectuer cette demande et restituer la carte à la CCMG avant le début du trimestre faute de quoi le trimestre restera dû.

Les familles qui ne s'acquitteront pas des sommes dues s'exposeront aux poursuites qui seront engagées par la CCMG.

ARTICLE 4 – CIRCUITS/HORAIRES

Les points d'arrêt et les horaires sont déterminés en tenant compte des horaires des établissements scolaires et des demandes d'inscription.

Les circuits scolaires sont mis en place à l'intention exclusive des élèves. Le service fonctionne donc sur la base du calendrier scolaire.

Les points de ramassage sont fixes pour chacun des circuits pour toute l'année.

Chaque élève doit se tenir prêt, à son arrêt habituel, au moins 5 minutes avant l'arrivée du bus.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêts prévus par le circuit. Aucun arrêt de complaisance ne sera effectué par les conducteurs.

ARTICLE 5 – DISCIPLINE / CONSIGNES DE SECURITE

Obligation de l'élève :

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Chaque élève doit attendre le bus au point d'arrêt, du côté de la route où le véhicule s'arrête et attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter, et ce sans provoquer de bousculade. Il est demandé aux élèves de bien rester en dehors de la chaussée.

Les enfants ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité notamment après avoir attendu que le bus soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le bus s'éloigne.

Les parents sont tenus de ne pas stationner leur véhicule personnel sur les aires de stationnement réservées aux véhicules affectés au transport scolaire ou sur les lieux de montée et de descente des élèves.

Les élèves inscrits, en école maternelle, doivent impérativement être accompagnés par un adulte aux points d'arrêts. Lors de chaque descente du bus, les enfants des écoles maternelles sont remis aux parents ou aux personnes préalablement désignées.

Pour les autres élèves de l'élémentaire, il appartient aux parents de prendre les dispositions qu'ils jugent nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile. Les élèves seront déposés à l'arrêt déclaré lors de leur inscription.

Le comportement de l'élève engage la responsabilité civile et financière des parents en cas de comportements incivils de leur enfant (détérioration du matériel roulant, insulte, ect...).

Les élèves doivent voyager assis et rester à leur place durant tout le trajet.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les bus affectés au ramassage scolaire.

Les sacs, cartables doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages : le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours doivent rester libres de ces objets.

Pour un bon fonctionnement des services du transport scolaire, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline.

Il est interdit :

- De toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- De crier, se bousculer à l'intérieur des véhicules ;
- De poser les pieds sur les sièges, de s'asseoir sur les accoudoirs ;
- De se mettre debout ;
- De se déplacer dans le couloir pendant le trajet ;
- De se comporter de manière à gêner le conducteur

Tout comportement incivil répétitif sera sanctionné.

Les élèves doivent suivre les consignes des agents présents dans le bus

Obligation des parents :

Les parents ou le représentant légal sont responsables de leurs enfants sur les divers trajets pédestres (matin et soir) entre le domicile et le point d'arrêt, de l'arrivée du bus jusqu'au départ du bus. Ils sont également responsables du comportement de leur enfant pendant le transport.

Il est recommandé aux personnes venant chercher un élève d'attendre à l'arrêt même et non de l'autre côté de la chaussée, afin d'éviter que l'enfant ne se précipite sans précaution pour les rejoindre.

En cas de dysfonctionnement constaté sur les circuits de transports scolaires, les parents n'ont pas à intervenir auprès du conducteur, mais doivent le signaler dans les meilleurs délais au service.

ARTICLE 6 – SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

En cas de non-respect par un élève, le conducteur informe son employeur direct, qui transmettra l'information à la CCMG. Tout comportement d'élève non conforme au présent règlement, l'usager fautif s'expose, selon la gravité des faits, aux sanctions suivantes :

- 1^{er} Avertissement avec convocation des parents
- 2^{ème} Avertissement - Exclusion temporaire du service public de transport de 2 jours à 30 jours ouvrables
- 3^{ème} Avertissement – Exclusion définitive du service public de transport scolaire

L'exclusion des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire.

ARTICLE 7 – CONTINUITE DU SERVICE

Chaque élève est tenu de se conformer aux directives du conducteur et des agents accompagnateurs en cas d'évènement exceptionnel (panne, accident, ect...).

Ainsi ce règlement informe qu'en cas d'interruption du service scolaire ou d'autre cas fortuit (circonstance météorologique, grève, incident, pandémie) certains circuits du transport scolaire peuvent être modifiés ou interrompus.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET SIGNATURES

Un exemplaire de ce règlement est remis à chaque famille lors de l'inscription au service de transport scolaire. Il doit être daté et signé par le ou les responsables légaux de l'élève et **précédé de la mention « lu et approuvé ».**

Nom, Prénom du ou des responsables légaux	Nom, Prénom de l'élève
Signature	Signature